

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24411255

Déposé
28-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434550496

Nom(en entier) : **Sarpi EcoServices BE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Poincarélaan 78-79
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Ce jour, le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Sarpi EcoServices BE**", ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Boulevard Poincaré 78-79, ci-après dénommée la "**Société**" ou la "**Société Bénéficiaire**".

(...)

Agenda – 1. Prise de connaissance des rapports suivants établis en complément des documents qui ont été établis dans le cadre de (i) la scission partielle par laquelle la société anonyme "**Veolia Environmental Services BE**", ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Boulevard Poincaré 78-79 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.531.449 (la "**Première Société Scindée Partiellement**") a transféré, sans cesser d'exister, à la société anonyme "**Sarpi EcoServices BE**", ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Boulevard Poincaré 78-79 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.550.496 (la "**Société Bénéficiaire**"), les activités de collecte et traitement des déchets dangereux exercée par la Première Société Scindée Partiellement, à l'exception de la collecte et traitement des déchets dangereux de garage et médicaux, comprenant l'ensemble des actifs et passifs liés à cette activité, ainsi que tous les droits et obligations y rattachés, tels qu'ils existaient au 1er janvier 2024 (le "**Premier Patrimoine Scindé**") (la "**Première Scission Partielle**"), (ii) la scission partielle par laquelle la société anonyme "**Veolia Environmental Services Wallonie**", ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, Parc Industriel, Rue de l'Avenir 22 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.764.008 (la "**Deuxième Société Scindée Partiellement**") a transféré, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, l'activité de collecte et traitement des déchets dangereux exercée par la Société Scindée Partiellement, à l'exception de la collecte et traitement des déchets dangereux de garage et médicaux, comprenant l'ensemble des actifs et passifs liés à cette branche d'activité, ainsi que tous les droits et obligations y rattachés tels qu'ils existaient au 1er janvier 2024 (le "**Deuxième Patrimoine Scindé**") (la "**Deuxième Scission Partielle**"), et (iii) la scission partielle par laquelle la société anonyme "**Veolia Facilities BE**", ayant son siège à 2340 Beerse, Lilsedijk 53 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0420.660.591 (la "**Troisième Société Scindée Partiellement**") a transféré, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, le site de traitement et stockage de déchets (spéciaux) de Beerse, détenu par la Troisième Société Scindée Partiellement, et les éléments d'actifs et de passifs rattachés au site susmentionné et exclusivement liés à l'activité de collecte et de traitement des déchets dangereux, à l'exception de la collecte et traitement des déchets dangereux médicaux et de garage, tels qu'ils existaient au 1er janvier 2024 (le "**Troisième Patrimoine Scindé**") (la "**Troisième Scission Partielle**"), telles qu'approuvées par les assemblées générales extraordinaires de la Société Bénéficiaire et des trois sociétés à scinder partiellement, tenues le 29 décembre 2023 et ayant pris effet le 1er janvier 2024 à 00h00 :

(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports complémentaires établis dans le cadre des scissions partielles par absorption.

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants établis en complément des documents qui ont été établis dans le cadre de la Première Scission Partielle, de la Deuxième Scission Partielle et de la Troisième Scission Partielle :

- (...)
- Le rapport complémentaire du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant les apports en nature et les augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle ;
- (...)
- Le rapport complémentaire du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant les apports en nature et les augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Deuxième Scission Partielle ;
- (...)
- Le rapport complémentaire du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant les apports en nature et les augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Troisième Scission Partielle.

Les conclusions du rapport complémentaire du commissaire dans le cadre de la Première Scission Partielle sont établies comme suit:

"CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE SARPI ECO SERVICES BE SA

Conformément à l'article 7 :197 conjointement avec l'article 7 :179 du CSA, nous soumettrons ci-après notre avis à l'assemblée générale extraordinaire de la société Sarpi Eco Services BE SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire.

Nos conclusions doivent également être examinées conjointement avec notre rapport du 13 décembre 2023 sur l'évaluation provisoire des éléments d'actifs et de passifs transférés de VES BE à Sarpi Eco Services BE SA (« la Société ») au 30 septembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe administratif à la date du 29 mai 2024, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation utilisées pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et qu'elles correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, soit € 2.295.621,03, correspond à la valeur comptable des actifs et des passifs apportés.

L'évaluation provisoire de l'apport sur la base des éléments actif et passif de VES BE au 30 septembre 2023, telle que décrite dans notre rapport du 13 décembre 2023, s'élevait à € 2.250.878,66.

La différence entre la valeur finale au 1er janvier 2024 de l'apport (€ 2.295.621,03) et l'évaluation provisoire de l'actif et du passif apportés au 30 septembre 2023 (€ 2.250.878,66) est donc de € 44.742,37. Le montant de l'apport sera affecté comme suit :

La rémunération réelle de l'apport en nature sur la base des éléments actif et passif au 1er janvier 2024, soit 55.410 actions nouvelles, reste inchangée. En conséquence, il n'y a pas d'émission d'actions supplémentaires à l'occasion de la détermination de la valeur finale de l'actif et du passif au 1er janvier 2024.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre revue des données comptables et financières figurant dans le rapport spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

complémentaire de l'organe d'administration, qui a été préparé conformément à l'article 7:179 du CSA, rien n'a été porté à notre connaissance qui nous amènerait à considérer que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur le capital et les droits des actionnaires, ne sont pas équitables à tous égards significatifs et suffisants dans tous leurs aspects significatifs pour informer l'assemblée générale de voter sur la transaction proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les documents et informations à fournir ne nous ont pas été fournis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'étions pas en mesure de soumettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Cependant, ce retard n'a pas eu d'impact substantiel sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description de l'impact de la transaction sur la propriété et les droits des actionnaires.

Responsabilité du Commissaire en ce qui concerne l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du Commissaire en matière d'émission d'actions

Le commissaire est responsable de l'évaluation de la justesse des données financières et comptables – incluses dans le rapport spécial de l'organe de direction qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact sur la propriété et les droits des actionnaires – sont loyales dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour justifier le vote de l'assemblée générale sur la proposition, information.

Limites de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi, en application de l'article 7:197 conjointement avec l'article 7:179 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Sarpi Eco Services BE au moyen d'un apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 31 mai 2024

EY Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

Emilie Van Callemont*

Partner

*Agissant au nom d'une SRL".

Les conclusions du rapport complémentaire du commissaire dans le cadre de la Deuxième Scission Partielle sont établies comme suit:

"CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE SARPI ECO SERVICES BE SA

Conformément à l'article 7 :197 conjointement avec l'article 7 :179 du CSA, nous soumettrons ci-après notre avis à l'assemblée générale extraordinaire de la société Sarpi Eco Services BE SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire.

Nos conclusions doivent également être examinées conjointement avec notre rapport du 13 décembre 2023 sur l'évaluation provisoire des éléments d'actifs et de passifs transférés de VES WAL à Sarpi Eco Services BE SA (« la Société ») au 30 septembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe administratif à la date du 29 mai 2024, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation utilisées pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et qu'elles correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, soit € 1.239.558,57, correspond à la valeur comptable des actifs et des passifs apportés.

L'évaluation provisoire de l'apport sur la base des éléments actif et passif de VES WAL au 30 septembre 2023, telle que décrite dans notre rapport du 13 décembre 2023, s'élevait à € 667.213,92.

La différence entre la valeur finale au 1er janvier 2024 de l'apport (€ 1.239.558,57) et l'évaluation provisoire de l'actif et du passif apportés au 30 septembre 2023 (€ 667.213,92) est donc de € 572.344,65. Le montant de l'apport sera affecté comme suit :

La rémunération réelle de l'apport en nature sur la base des éléments actif et passif au 1er janvier 2024, soit 16.402 actions nouvelles, reste inchangée. En conséquence, il n'y a pas d'émission d'actions supplémentaires à l'occasion de la détermination de la valeur finale de l'actif et du passif au 1er janvier 2024.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre revue des données comptables et financières figurant dans le rapport spécial complémentaire de l'organe d'administration, qui a été préparé conformément à l'article 7:179 du CSA, rien n'a été porté à notre connaissance qui nous amènerait à considérer que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur le capital et les droits des actionnaires, ne sont pas équitables à tous égards significatifs et suffisants dans tous leurs aspects significatifs pour informer l'assemblée générale de voter sur la transaction proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les documents et informations à fournir ne nous ont pas été fournis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'étions pas en mesure de soumettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Cependant, ce retard n'a pas eu d'impact substantiel sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description de l'impact de la transaction sur la propriété et les droits des actionnaires.

Responsabilité du Commissaire en ce qui concerne l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du Commissaire en matière d'émission d'actions

Le commissaire est responsable de l'évaluation de la justesse des données financières et comptables – incluses dans le rapport spécial de l'organe de direction qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact sur la propriété et les droits des actionnaires – sont loyales dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour justifier le vote de l'assemblée générale sur la proposition, information.

Limites de l'utilisation de ce rapport

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ce rapport 'a été établi, en application de l'article 7:197 conjointement avec l'article 7:179 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Sarpi Eco Services BE au moyen d'un apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 31 mai 2024

EY Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

*Emilie Van Callemont**

Partner

**Agissant au nom d'une SRL".*

Les conclusions du rapport complémentaire du commissaire dans le cadre de la Troisième Scission Partielle sont établies comme suit:

"CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE SARPI ECO SERVICES BE SA

Conformément à l'article 7 :197 conjointement avec l'article 7 :179 du CSA, nous soumettrons ci-après notre avis à l'assemblée générale extraordinaire de la société Sarpi Eco Services BE SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire.

Nos conclusions doivent également être examinées conjointement avec notre rapport du 13 décembre 2023 sur l'évaluation provisoire des éléments d'actifs et de passifs transférés de VES Facilities à Sarpi Eco Services BE SA (« la Société ») au 30 septembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe administratif à la date du 29 mai 2024, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter*
- l'évaluation appliquée*
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation utilisées pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et qu'elles correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, soit € 1.881.940,23, correspond à la valeur comptable des actifs et des passifs apportés.

L'évaluation provisoire de l'apport sur la base des éléments actif et passif de VES Facilities au 30 septembre 2023, telle que décrite dans notre rapport du 13 décembre 2023, s'élevait à € 1.781.272,08.

La différence entre la valeur finale au 1ier janvier 2024 de l'apport (€ 1.881.940,23) et l'évaluation provisoire de l'actif et du passif apportés au 30 septembre 2023 (€ 1.781.272,08) est donc de € 100.668,15. Le montant de l'apport sera affecté comme suit :

La rémunération réelle de l'apport en nature sur la base des éléments actif et passif au 1ier janvier 2024, soit 43.874 actions nouvelles, reste inchangée. En conséquence, il n'y a pas d'émission d'actions supplémentaires à l'occasion de la détermination de la valeur finale de l'actif et du passif au 1ier janvier 2024.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre revue des données comptables et financières figurant dans le rapport spécial complémentaire de l'organe d'administration, qui a été préparé conformément à l'article 7:179 du CSA, rien n'a été porté à notre connaissance qui nous amènerait à considérer que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur le capital et les droits des actionnaires, ne sont pas équitables à tous égards significatifs et suffisants dans tous leurs aspects significatifs pour informer l'assemblée générale de voter sur la transaction proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les documents et informations à fournir ne nous ont pas été fournis au moins un mois avant

l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'étions pas en mesure de soumettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Cependant, ce retard n'a pas eu d'impact substantiel sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;*
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

Responsabilité de l'organe d'administration en ce qui concerne l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et*
- la description de l'impact de la transaction sur la propriété et les droits des actionnaires.*

Responsabilité du Commissaire en ce qui concerne l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;*
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;*
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et*
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

Responsabilité du Commissaire en matière d'émission d'actions

Le commissaire est responsable de l'évaluation de la justesse des données financières et comptables – incluses dans le rapport spécial de l'organe de direction qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact sur la propriété et les droits des actionnaires – sont loyales dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour justifier le vote de l'assemblée générale sur la proposition, information.

Limites de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport 'a été établi, en application de l'article 7:197 conjointement avec l'article 7:179 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Sarpi Eco Services BE au moyen d'un apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 31 mai 2024

EY Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

*Emilie Van Callemont**

Partner

**Agissant au nom d'une SRL".*

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Premier Patrimoine Scindé.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Réduction de capital correctrice à concurrence de 86.205,20 EUR sans modification du nombre d'actions à la suite de la Première Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 29 décembre 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état actif et passif définitif au 31 décembre 2023 le montant initial de l'augmentation de capital à la suite de la Première Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 2.250.878,66 EUR à la suite de la Première Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 1er janvier 2024 du Premier Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Première Scission Partielle s'élève à 2.164.673,46 EUR.

L'assemblée décide par conséquent de procéder à une réduction de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 86.205,20 EUR, sans modification du nombre d'actions.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Deuxième Patrimoine Scindé.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Augmentation de capital correctrice à concurrence de 435.219,00 EUR sans modification du nombre d'actions à la suite de la Deuxième Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 29 décembre 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état actif et passif définitif au 31 décembre 2023 le montant initial de l'augmentation de capital à la suite de la Deuxième Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 667.213,92 EUR à la suite de la Deuxième Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 1er janvier 2024 du Deuxième Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Deuxième Scission Partielle s'élève à 1.102.432,92 EUR.

L'assemblée décide par conséquent de procéder à une augmentation de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 435.219,00 EUR, sans modification du nombre d'actions.

(...).

SIXIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Troisième Patrimoine Scindé.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Réduction de capital correctrice à concurrence de 978.681,74 EUR sans modification du nombre d'actions à la suite de la Troisième Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 29 décembre 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état actif et passif définitif au 31 décembre 2023 le montant initial de l'augmentation de capital à la suite de la Troisième Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 1.781.272,08 EUR à la suite de la Troisième Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 1er janvier 2024 du Troisième Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Troisième Scission Partielle s'élève à 802.590,34 EUR.

L'assemblée décide par conséquent de procéder à une réduction de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 978.681,74 EUR, sans modification du nombre d'actions.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit:

"Le capital est fixé à quatre millions deux-cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-six euros septante trois cents (€ 4.229.256,73).

Il est représenté par cent dix-neuf mille six cent septante-cinq (119.675) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital."

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, les rapports spéciaux complémentaires de l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant les apports en nature et l'augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle, la Deuxième Scission Partielle et la Troisième Scission Partielle, les rapports complémentaires du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant les apports en nature et les augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle, la Deuxième Scission Partielle et la Troisième Scission Partielle, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire